

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Graffe Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des Belges (p. 958).

LOI

Erratum au « Journal de Monaco » du 30 juillet 1982 p. 842-843 - Loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 958).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-423 du 3 août 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maritime Overseas Services S.A.M. » (p. 958).

Arrêté Ministériel n° 82-433 du 31 août 1982 relatif aux variations de prix de certaines matières premières (p. 958).

Arrêté Ministériel n° 82-434 du 31 août 1982 relatif aux prix à la production de certains produits saisonniers (p. 959).

Arrêté Ministériel n° 82-435 du 31 août 1982 relatif aux prix à la production de produits faisant l'objet de collection et de certains autres articles textiles (p. 960).

Arrêté Ministériel n° 82-436 du 31 août 1982 relatif aux tarifs des parcs de stationnement (p. 960).

Arrêté Ministériel n° 82-437 du 20 août 1982 portant autorisation de donner des cours de danse (p. 961).

Arrêté Ministériel n° 82-438 du 20 août 1982 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er juillet 1982 (p. 961).

Arrêté Ministériel n° 82-439 du 20 août 1982 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1982 (p. 961).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiépiscopale portant nomination du Chancelier de l'Archevêché (p. 962).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-52 du 6 septembre 1982 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 962).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 963).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 963).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-34 (p. 963).

INFORMATIONS (p. 963-964)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 964 à 968)

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.M. le Roi des Belges.

En réponse au télégramme de souhaits qu'il avait adressé à S.M. le Roi des Belges, à l'occasion de la Fête nationale de Belgique, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Fort sensible aux aimables félicitations et aux vœux que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la fête nationale, je Lui exprime mes remerciements en mon nom personnel et en celui du peuple belge.

« Je forme à mon tour, des vœux cordiaux pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime et celui de Sa Famille, ainsi que pour la prospérité de la population monégasque.

BAUDOIN. »

LOI

Erratum au « Journal de Monaco » du 30 juillet 1982 p. 842-843 - Loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.

Lire :

« Article 74.

- 2°) - Les agents en fonction sont, à compter du jour de la publication de la loi, soumis à l'obligation prévue à l'article 7, chiffre 2° (le reste sans changement).
- 3°) - Les agents en fonction qui sont détachés d'une administration étrangère sont, à compter du jour de la publication de la loi, soumis à l'obligation prévue à l'article 7, chiffre 2° (le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-423 du 3 août 1982 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maritime Overseas Services S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 82-26 et 82-223 des 19 janvier et 27 avril 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maritime Overseas Services S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maritime Overseas Services S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 82-26 et 82-223 des 19 janvier et 27 avril 1982 susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-433 du 31 août 1982 relatif aux variations de prix de certaines matières premières.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-409 du 21 juillet 1982 relatif aux prix des produits non ferreux ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Lorsque le coût effectif d'approvisionnement d'une ou de plusieurs matières premières, soit importées dont la liste figure à l'annexe jointe, soit visées à l'article 3 du présent arrêté, représente plus de 25 p. 100 du prix de vente hors taxe d'un produit de première transformation, les entreprises de production peuvent, dans les conditions définies à l'article 2, répercuter dans le prix licite de vente de ces produits les variations en valeur absolue et hors taxe du coût de ces matières premières.

ART. 2.

La répercussion de la variation des prix des matières premières susvisées est autorisée pour la part de ces matières excédant 25 p. 100 dans le prix de vente hors taxe du produit concerné.

Toutefois, quand le coût des matières premières représente plus de 50 p. 100 du prix de vente hors taxe, la répercussion est autorisée pour la part de ces matières excédant 12,5 p. 100 dans le prix de vente hors taxe du produit concerné.

Les variations retenues seront calculées sur la base de la moyenne des prix d'approvisionnement au cours du mois de mai 1982 ou, à défaut, du mois antérieur le plus proche.

Si les circonstances justifiant la majoration de prix n'existent plus, les entreprises sont tenues de diminuer ceux-ci dans les mêmes conditions.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 cessent d'être applicables aux prix des produits suivants : suifs, peaux brutes, laines, beurres concentrés, caséines et caséinates, poudres de lactose, poudres de lactosérum.

ART. 4.

La liste des produits faisant l'objet de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-409 du 26 juillet 1982 est complétée par le chrome, le cobalt, le tungstène, le molybdène, le vanadium et autres minerais ou métaux figurant sous les rubriques 12-04 et 13-05 de la nomenclature d'activités et de produits de l'I.N.S.E.E.

ART. 5.

Les entreprises concernées devront tenir à la disposition des agents qualifiés de l'Administration tous les éléments justificatifs des modifications de prix opérées.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 septembre 1982.

ANNEXE

Fibres textiles naturelles, synthétiques ou artificielles, matières de récupération et déchets provenant de ces fibres.

Filets.

Fibres végétales pour la broserie.

Soies, crins et poils pour la broserie.

Plumes et duvets.

Bois ronds, bois bruts, bois équarris et sclages.

Liège.

Pâte à papier.

Peaux brutes et déchets de cuirs.

Suifs.

Beurres concentrés.

Caséines et caséinates.

Poudres de lactose.

Poudres de lactosérum.

Huiles essentielles et produits aromatiques.

Poudre et fibres d'amiante.

Arrêté Ministériel n° 82-434 du 31 août 1982 relatif aux prix à la production de certains produits saisonniers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution et notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Au stade de la production et pour les produits visés à l'annexe du présent arrêté, sont licites les prix de vente, toutes taxes comprises, qui ont fait l'objet de prises d'ordre confirmées antérieurement au 12 juin 1982 et ont été diminués de 1,5 p. 100. Ces prix doivent être établis en tenant compte de l'application des conditions de vente de l'entreprise.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux prix de l'ensemble des produits qu'ils soient permanents, modifiés, nouveaux ou nouvellement fabriqués.

ART. 3.

Les entreprises concernées devront tenir à la dispositions des agents qualifiés de l'Administration les éléments justificatifs des modifications de prix opérées.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 septembre 1982.

ANNEXE

Agendas et autres articles assimilés millésimés.
Articles exclusivement réservés à la pratique des sports d'hiver.
Jeux, jouets et articles de décoration de Noël.
Linge de lit, de table, de toilette, d'office.
Vollages, couvertures, couvre-lits.
Corseterie.
Fils à tricoter.
Articles de maroquinerie et de voyage.
Gants de peau.

Arrêté Ministériel n° 82-435 du 31 août 1982 relatif aux prix à la production de produits faisant l'objet de collection et de certains autres articles textiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution et notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au stade de la production, sont licites les prix de vente, toutes taxes comprises, qui ont fait l'objet de prises d'ordre confirmées antérieurement au 12 juin 1982 et qui ont été diminués de :

1 p. 100 pour les produits textiles en toutes matières suivantes : fibres, peignés, filés, tissus, étoffes à mailles ;

1 p. 100 pour les produits permanents des collections automne-hiver des articles d'habillement de bonneterie, de pelletterie et de chaussures et 1,5 p. 100 pour les produits modifiés, nouveaux et nouvellement fabriqués de ces collections.

Ces prix doivent être établis en tenant compte de l'application des conditions de vente de l'entreprise.

ART. 2.

Les entreprises concernées devront tenir à la disposition des agents qualifiés de l'Administration les éléments justificatifs des modifications de prix opérés.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 septembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-436 du 31 août 1982 relatif aux tarifs des parcs de stationnement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-337 du 30 juin 1982 portant suspension du jeu de clauses de variation de prix ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par exception à l'arrêté ministériel n° 82-337 du 30 juin 1982 susvisé, les hausses des tarifs de location d'emplacements de stationnement qui résulteraient de l'application des clauses de variation de prix contenues dans les contrats relatifs à la gestion des parcs publics de stationnement doivent être différées jusqu'au 31 octobre 1982.

ART. 2.

Lorsque le jeu de telles clauses a entraîné, entre le 11 juin 1982 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, des hausses de tarifs de location d'emplacement de stationnement, ces derniers doivent être ramenés à leur niveau du 11 juin 1982, tel que défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 82-337 du 30 juin 1982.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 septembre 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-437 du 20 août 1982 portant autorisation de donner des cours de danse.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la demande présentée par Mme Huguette FIGARET qui sollicite l'autorisation de donner des cours de danse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette FIGARET est autorisée à donner des leçons de danse dans les locaux du cours privé de danse et d'expression corporelle sis 3, rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-438 du 20 août 1982 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er juillet 1982.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 4 novembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,074.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 58.707,21 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 42.549,72 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er juillet 1982.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-439 du 20 août 1982 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1982.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-

loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976 et n° 7.314 du 8 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 août 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1967	5,686
1968	5,240
1969	4,553
1970	4,132
1971	3,706
1972	3,340
1973	3,083
1974	2,720
1975	2,292
1976	1,951
1977	1,683
1978	1,514
1979	1,381
1980	1,217
1981	1,074
1982	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er juillet 1982 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,074 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 42.549,72 F à compter du 1er juillet 1982.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

DÉCISION ARCHIEPISCOPALE

Décision Archevêpiscopale portant nomination du Chancelier de l'Archevêché.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 13 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décisions :

M. l'Abbé Jacques DOUCEDE est nommé Chancelier de l'Archevêché.

L'Archevêque de Monaco :

Charles BRAND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-52 du 6 septembre 1982 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 62-52 du 30 août 1962 portant nomination d'une Directrice stagiaire de l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.287 du 24 février 1965 portant nomination de la Directrice de l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Danielle LORENZI née SCOTTO, Directrice de l'Ecole Municipale d'Arts Décoratifs, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 septembre 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent

arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 6 septembre 1982.
Monaco, le 6 septembre 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'infirmière temporaire est vacant à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

Les candidates devront être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'un diplôme jugé équivalent.

La rémunération nette s'élèvera à 5.627,44 francs par mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 29, boulevard Charles III - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle-de-bains, W.C.

(Affichage cession - loi n° 970 du 6/6/1975 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18/9/1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 20 septembre 1982.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-34

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de maître nageur sauveteur est vacant au Stade Nautique Rainier III pour la période se terminant au 15 octobre 1982.

Les candidat(e)s à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Salle Garnier

le mercredi 15 septembre, à 21 heures

récitation de piano

par *Claude Kahn*

qui interprétera des œuvres de *Beethoven, Chopin, Debussy et Liszt.*

Théâtre Princesse Grace

les jeudi 16, vendredi 17, samedi 18, à 21 heures

et dimanche 19, à 15 heures

spectacle musical et poétique

Michel Legrand et Raymond G rome

dans

« *Notre mill sime 1982* »

avec

leurs musiciens et leurs chanteurs

et

Anne Forez et Christiane Legrand.

Jazz on the rocks

le vendredi 17, à 21 heures,

sur la jet e nord du port de Monaco

concert de *jazz   la carte*

par le conservatoire de jazz de l'Académie Rainier III
(direction : Roger Grosjean).

Cabaret du Casino

tous les soirs sauf le mardi
dîner-dansant et spectacle.

Cabaret « folie russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs sauf le lundi
dîner-dansant et spectacle.

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 14 : « *Le butin de Pergame sauvé des eaux* » ;
du mercredi 15 au mardi 21 : « *Cavernes englouties* ».

Les congrès

Au Centre des Rencontres Internationales
du vendredi 10 au lundi 13

Réunion Orthopédique Biomatériaux organisée par la *Société Climo* ;

du vendredi 17 au mercredi 22

Esso Conférence ;

au Centre de Congrès-Auditorium

les mercredi 15 et jeudi 16

Séminaire de la Société Banania ;

du jeudi 16 au dimanche 19

Toyota Convention ;

au Beach-plaza

du vendredi 17 au dimanche 19

Incentive « Diener und Steinhaus » ;

du vendredi 17 au mardi 21

A.D.P. Network Services Seminar ;

du samedi 18 au lundi 20

Convention Match Whisky Fernet Branca ;

au Loews Monte-Carlo

du dimanche 19 au jeudi 23

Metal Bulletin Congresses.

Les sports

le mercredi 15, à 20 h 30, au Stade Louis II

Coupe d'Europe de Football des Clubs Champions

A.S. Monaco, Championne de France - *C.S.K.A.*, Champion de Bulgarie (match aller) ;

le dimanche 19, au Monte-Carlo Country Club

Coupe Seiner-Course au Drapeau (18 trous).

38ème anniversaire de la Libération de la Principauté

Organisée à l'initiative de la Municipalité, la cérémonie commémorative de la Libération de la Principauté s'est déroulée le 3 septembre sur l'esplanade du monument aux morts, au cimetière de Monaco. S.A.S. le Prince s'était fait représenter par M. le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant supérieur de la Force publique.

La partie religieuse a été assurée par les Pères Marcel Mainguy, Vicaire à la paroisse Saint Martin et les Pères César Peizo et Charles Dematriz, Vicaires à la Paroisse Saint Charles.

Les honneurs militaires étaient rendus par un détachement des Carabiniers de S.A.S. le Prince tandis que la Musique Municipale, sous la direction de Roger Grosjean, interprétait les hymnes alliés et monégasques.

Des couronnes ont été déposées au pied du monument aux morts et sur les tombes de René Borghini et Henri Lajoux, héros monégasques de la Résistance.

Parmi les personnalités présentes :

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; l'Ambassadeur François Giraudon, chargé du Consulat Général de France, doyen du corps consulaire ; M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; MM. Max Principale, président de la commission de législation et Max Brousse, président de la commission des intérêts sociaux et affaires diverses, du Conseil National ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et la plupart de ses adjoints ; M. Jean Grether, chef de cabinet du Ministère d'Etat ; les Consuls des Pays alliés ; M. André Vanco, Maire de Beausoleil ; les Présidents des Associations d'anciens combattants.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 1982, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Charles MEINERO, coiffeur, et Mme Marie OLIVI, s.p. son épouse, demeurant 17, rue Plati à Monaco-Condamine, ont donné à Mme Chantal GASTAUD, née MEINERO, coiffeuse, demeurant 45, bd de Garavan à Menton, un fonds de commerce de coiffeur, exploité 24, bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Beilando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 juin 1982, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, commerçante, épouse de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 17, bd Albert 1er, à Monaco, a renouvelé pour une durée de deux années à compter rétroactivement du 30 avril 1981, au profit de M. Mauro RAVENNA, directeur d'établissement, demeurant 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité Quai Antoine 1er, à Monaco, sous le nom de « La Rascasse ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES TELE MONTE-CARLO

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 4, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le 29 mars 1982, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES - TELE MONTE-CARLO », ont décidé à l'unanimité sous réserve d'autorisation gouvernementale, d'augmenter le capital de la société de la somme de 41.000.000 Francs à la

somme de 61.000.000 Francs, par l'émission au pair de 200.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer de moitié en espèces à la souscription, le surplus, soit 50 Francs par action, appelé aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 82-272 du 12 mai 1982 - publié au « Journal de Monaco » du 11 juin 1982 feuille n° 6.507.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 15 juin 1982.

IV. — Par acte dressé par le notaire soussigné le 13 juillet 1982, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des 200.000 actions nouvelles de cent francs chacune créées en représentation de l'augmentation de capital de 20.000.000 Francs et avoir reçu des souscripteurs le montant libérable de moitié en espèces des actions par eux souscrites, soit au total 10.000.000 Francs.

V. — Par délibération prise au siège social le 13 juillet 1982, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration, et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 6 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 61.000.000 de Francs ; il est divisé en 610.000 actions de 100 Francs, numérotées du n° 1 au n° 610.000 ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 31 août 1982.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 15 juin, 13 juillet et 31 août 1982 ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 septembre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^c Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

**MOORE STEPHENS
SERVICES S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège Social : L'Estoril - Bloc A
31, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES SAM » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, L'Estoril - Bloc A - 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le lundi 27 septembre 1982 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports des Commissaires aux Comptes et du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1982 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1982 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Ratification de démission et nomination d'Administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE DE CREDIT
ET DE BANQUE DE MONACO
« SOCRÉDIT »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 110.000.000
(cent dix millions de francs)
sise 9, bd d'Italie - Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCRÉDIT » sont convoqués pour le lundi 27 septembre 1982 à 10 heures au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 — Ratification de l'augmentation de capital de F. 110.000.000 à F. 120.000.000 ;
- 2 — Modification de l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE DE CREDIT
ET DE BANQUE DE MONACO
« SOCRÉDIT »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 110.000.000
(cent dix millions de francs)
sise 9, bd d'Italie - Monte-Carlo
(Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCRÉDIT » sont convoqués pour le lundi 27 septembre 1982 à 10 heures 30 au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 — Nomination d'un Administrateur ;
- 2 — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SUD-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital
de 100.000 francs

Siège Social : 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « SUD-PUBLICITÉ » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 7, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, le mercredi 29 septembre 1982 à 18 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1982 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1982 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des mêmes dispositions ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.C.A. « LE BISTROQUET »

Société en commandite par actions
Capital Social 100.000 Francs

Siège Social : Galerie Charles III - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société en Commandite par Actions « LE BISTROQUET », sise Galerie Charles III à Monte-Carlo, au capital de 100.000 Francs, sont convoqués le 8 octobre 1982 :

- 1°) En Assemblée Générale Ordinaire à 16 heures 30, afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :
- Rapport de la Gérance sur la marche de la Société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1981 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Cogérants pour leur gestion, s'il y a lieu ;
- Autorisation à donner aux Cogérants, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.
- 2°) En Assemblée Générale Extraordinaire à 17 heures 30, afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :
- Réorganisation de la gérance.

La Gérance.

LANCASTER

Société anonyme monégasque
au capital de 13.000.000 de francs

Siège Social : 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme « LANCASTER » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le mercredi 29 septembre 1982 à 17 heures au siège social, 7, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1982 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 mars 1982 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ; approbation s'il y a lieu et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**CREDIT DE MONACO
POUR LE COMMERCE
« C.M.C. »**

Société Anonyme Monégasque
Siège Social : 1, Square Théodore Gastaud
MC - Monaco

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mardi 28 septembre 1982 à 16 heures, dans les locaux du Siège Social : 1, Square Théodore Gastaud à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital de la Société de F. 10.000.000 à F. 15.000.000.

— Autorisation d'émettre des obligations.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CRÉDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE - « C.M.C. » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455 - AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
